

LE **COMPLÉMENT** DE TRAITEMENT INDICIAIRE

dans la fonction publique territoriale

Source : décret [n° 2020-1152](#) du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

DE QUOI PARLE-T-ON ?



Dans le cadre du Ségur de la santé, le Gouvernement a décidé de revaloriser la rémunération des agents publics travaillant dans le domaine de la santé, à travers la mise en place d'un complément de traitement indiciaire (CTI).



Ce complément de rémunération était prévu initialement pour les agents publics hospitaliers. Il a été progressivement élargi aux agents territoriaux des structures sociales et médico-sociales, créées ou gérées par les collectivités territoriales et leurs groupements.



Peuvent bénéficier de ce complément de rémunération dans la fonction publique territoriale (FPT), sous réserve d'en remplir les conditions :

- les fonctionnaires territoriaux, sous forme de CTI
- les agents contractuels territoriaux de droit public, sous forme d'une indemnité équivalente au CTI



Sont exclus de ce dispositif de revalorisation dans la FPT :

- les agents exerçant la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien
- les agents contractuels de droit privé, dont les apprentis

DE QUOI PARLE-T-ON ?

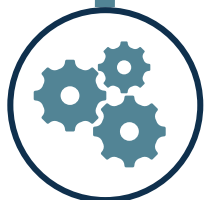


Montant du CTI et de l'indemnité équivalente :

- CTI (fonctionnaires territoriaux) : 49 points d'indice majoré, ce qui correspond à 237,65€ bruts
- indemnité équivalente (agents contractuels) : le montant de cette indemnité est équivalent à celui du CTI, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux



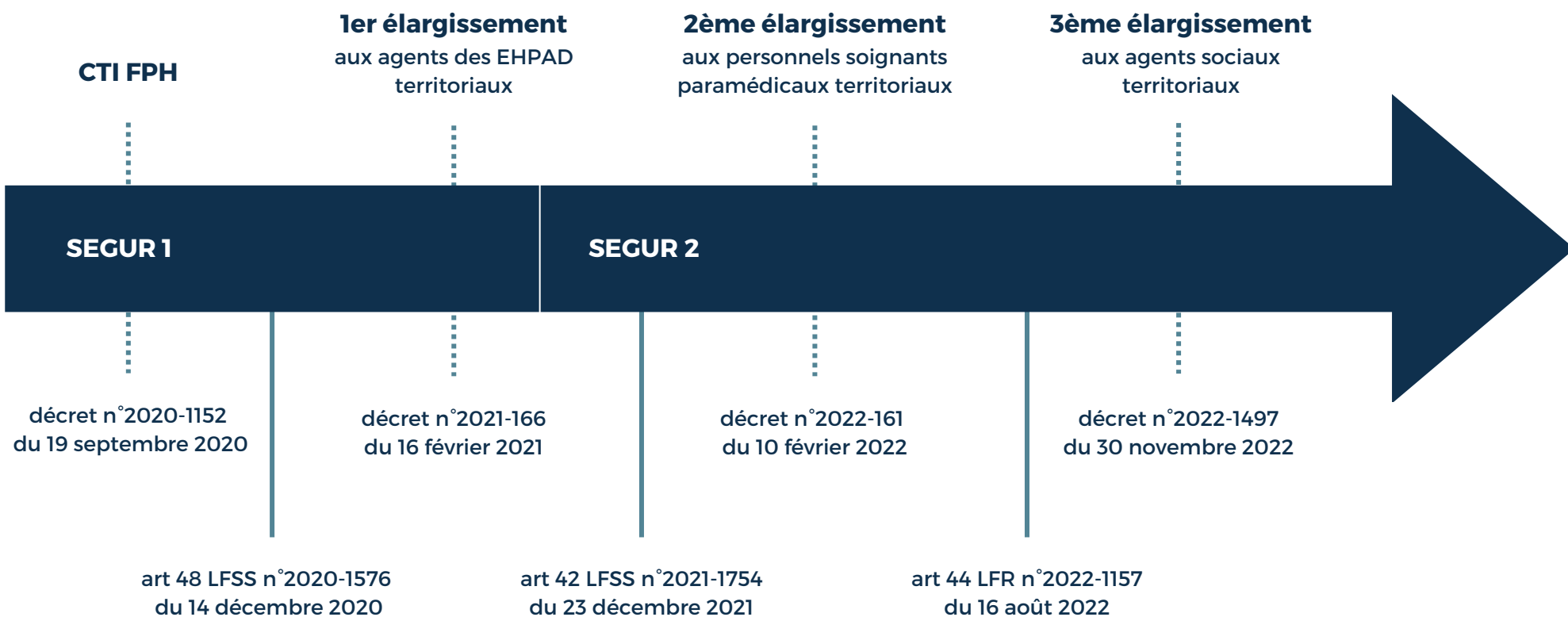
Le CTI et l'indemnité équivalente sont versés de plein droit aux agents territoriaux qui remplissent les conditions réglementaires du décret du 19 septembre 2020. Aucune délibération préalable n'est nécessaire. Un avenant au contrat doit être pris pour verser l'indemnité équivalente aux agents contractuels territoriaux de droit public.



Modalités de versement du CTI :

- le CTI et l'indemnité équivalente sont versés mensuellement à terme échu
- le CTI et l'indemnité équivalente sont réduits, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement (fonctionnaire) ou le salaire (contractuel), notamment en cas de congés de maladie
- pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le CTI et l'indemnité équivalente sont calculés au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement

EVOLUTIONS DU CTI DANS LE TEMPS



BÉNÉFICIAIRES DU CTI AU TITRE DE L'ARTICLE 9

Tous les fonctionnaires territoriaux
& les agents contractuels territoriaux de
droit public



Tous les fonctionnaires territoriaux
& les agents contractuels territoriaux de
droit public

qui exercent leurs fonctions



qui exercent leurs fonctions

au sein des EHPAD territoriaux (6° du I de
l'article L.312-1 du code de l'action sociale et
des familles - CASF), y compris en accueil de
jour sans hébergement



au sein des établissements territoriaux
expérimentaux pour personnes âgées
dépendantes (12° du I de l'article L. 312-1 du
CASF) **financés ou cofinancés par
l'Assurance maladie**

bénéficient de **49 points** d'indice majoré
à compter du 1er décembre 2020.



bénéficient de **49 points** d'indice majoré à
compter 1er juin 2021.

BÉNÉFICIAIRES DU CTI AU TITRE DE L'ARTICLE 10

A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2021



Les fonctionnaires territoriaux & agents contractuels territoriaux de droit public



qui exercent des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social



au sein des structures suivantes :

- services de soins infirmiers à domicile (6° et 7° du I de l'article art. L. 312-1 CASF)
- établissements ou services d'enseignement aux mineurs ou jeunes adultes handicapés (2° du I de l'article L. 312-1 CASF), centres d'action médico-sociale précoce (3° du I de l'article L.312-1 CASF), établissements ou services qui accueillent des personnes en situation de handicap (5° et 7° du I de l'article art. L. 312-1 CASF) et établissements ou services à caractère expérimental accueillant des personnes en situation de handicap (12° du I de l'article L.312-1 CASF), **financés ou cofinancés par l'Assurance maladie**
- établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (9° du I de l'article L.312-1 CASF)
- établissements organisant un accueil de jour sans hébergement
- résidences autonomie (III de l'article L. 313-12 CASF) **percevant un forfait soins**



bénéficient de **49 points** d'indice majoré à compter du **1er octobre 2021**.

BÉNÉFICIAIRES DU CTI AU TITRE DE L'ARTICLE 10

A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2021



Les fonctionnaires territoriaux & agents contractuels territoriaux de droit public



qui exercent des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social



au sein des structures suivantes :

- établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap (12° du I de l'article L. 312-1 CASF) **ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'assurance maladie - financement départemental exclusif**
- établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap (7° du I de l'article L. 312-1 CASF) **ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'assurance maladie - financement départemental exclusif**
- résidences autonomie (III de l'article L. 313-12 CASF) **sans forfait soins**



bénéficient de **49 points** d'indice majoré à compter du **1er novembre 2021**.

BÉNÉFICIAIRES DU CTI AU TITRE DE L'ARTICLE 10

A COMPTER DU 1ER AVRIL 2022



Les fonctionnaires territoriaux & agents contractuels territoriaux de droit public



qui exercent des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social



au sein des structures suivantes :

- autres établissements et services sociaux et médico-sociaux - ESSMS - de l'article L. 312-1 CASF non encore concernés par le passé
- services départementaux de protection maternelle et infantile - PMI (3° de l'article L. 123-1 CASF)
- établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (art. L. 2311-6 CSP)
- centres de santé sexuelle (art. L. 2311-6 CSP)
- centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département (art. L. 3112-2 CSP)
- centres de vaccination (art. L. 3111-11 CSP)
- centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (art. L. 3121-2 CSP)
- services de l'aide sociale à l'enfance (2° de l'article L. 123-1 CASF)



bénéficient de **49 points** d'indice majoré à compter du **1er avril 2022**.

BÉNÉFICIAIRES DU CTI AU TITRE DE L'ARTICLE 11

A COMPTER DU 1ER AVRIL 2022



Les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois (ou assimilés pour les agents contractuels territoriaux de droit public) :

- des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- des assistants territoriaux socio-éducatifs
- des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- des agents sociaux territoriaux



qui exercent, **à titre principal** des fonctions d'accompagnement socio-éducatif



au sein des structures suivantes :

- ESSMS de l'article L. 312-1 CASF, à l'exception des bénéficiaires CTI de l'article 9
- services départementaux de PMI (3° de l'article L. 123-1 CASF)
- services départementaux d'action sociale (1° de l'article L. 123-1 CASF)
- CCAS/CIAS (art. L. 123-4 et L. 123-4-1 CASF)
- services de l'aide sociale à l'enfance (2° de l'article L. 123-1 CASF)



bénéficient de **49 points** d'indice majoré à compter du **1er avril 2022**.

BÉNÉFICIAIRES DU CTI AU TITRE DE L'ARTICLE 12

A COMPTER DU 1ER AVRIL 2022



Les fonctionnaires territoriaux & agents contractuels territoriaux de droit public



qui exercent des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées



au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD (6° et 7° du I de l'article L.312-1 CASF)



bénéficient de **49 points** d'indice majoré à compter du **1er avril 2022**.